

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 Blaringhem

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET_Blaringhem_000700066
2\2_Inspections\2024 10 22 VII TAR Légio
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts de France.

Elle est réalisée de manière inopinée et porte sur le contrôle des rejets de la tour aéroréfrigérante de l'unité de traitement des lixiviats (prévention de la légionellose).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux. A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son «Eco-parc» de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont:

- le stockage de déchets non dangereux;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères;
- une plate-forme de traitement des mâchefers;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux;

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation. Elle fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure, l'un du 26 septembre 2022 portant sur les rejets aqueux, le second du 6 juin 2024 portant sur les travaux de couverture de l'ISDND.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Personne référente et plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.c)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Fréquence des analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.b.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1.	Sans objet
9	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect des exigences applicables en matière de prévention de la légionellose n'est pas démontré.

La personne en charge de l'unité n'est pas présente sur le site le jour de la visite d'inspection et n'a pas de suppléant.

Les documents ne sont pas à jour ou non disponibles.

La bonne gestion des produits chimiques utilisés pour le traitement n'est pas assurée (injection d'un biocide périmé, fiches de données de sécurité non accessibles et non connues par les opérateurs ...).

Au regard des nombreuses non-conformités relevées, l'Inspection propose un arrêté de mise en demeure à la signature du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Liste des ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées et installations, ouvrages, travaux et aménagements reprises dans les tableaux suivants et reprises sur les plans en annexe.

Rubrique 2921-b (régime de déclaration)

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW

Pôle DECHETS - Installation connexe à l'ISDND :

2 unités Evap'Tar de puissance respective unitaire de 1 500 kW + 358 kW - Puissance totale de 1858 kW

Constats :

Dans son rapport à connaissance de 02/2021, l'exploitant déclare que la tour du réseau biochaude de 1500 kW n'existe plus.

En séance, le représentant de l'exploitant déclare que la tour a été vendue mais ne dispose pas d'informations complémentaires sur sa date d'arrêt et les modalités de mise à l'arrêt (nettoyage, ...) de cette installation.

Seule la tour aéroréfrigérante « unité de traitement lixiviats » d'une puissance de 348 kW est en fonctionnement sur le site (information sur la puissance non reprise dans l'AMR et non contrôlée sur site le jour de la visite).

L'article 1.2.1. de l'APA du 3 août 2020 pourra faire l'objet d'une modification lors de la prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Personne référente et plan de formation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :**3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le

personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Dans l'AMR de novembre 2022, il est indiqué que Mr J. est désigné comme le technicien chargé du suivi de l'installation EVAP TAR.

Mr J. n'est pas présent le jour de la visite d'inspection. Il n'a pas de suppléant.

L'exploitant déclare que sa fiche de poste ne comporte pas de mention spécifique qui le désigne comme 'référent légionnelles'.

L'exploitant présente une attestation de formation émise par la société FBI BIOME datée du 27 janvier 2023 qui mentionne que Mr J. a bénéficié d'une formation à la gestion du risque légionnelles dans les installations relevant de la rubrique 2921 relatif aux ICPE. **Le programme associé à cette formation n'est néanmoins pas joint.**

Les collaborateurs de Mr J. rencontrés sur site déclarent que Mr J. est la seule personne en charge de la conduite de l'installation sur le site. Ils déclarent ne pas être en charge du suivi opérationnel de la TAR, ni compétents sur les aspects documentaires/réglementaires de la thématique. Ils déclarent néanmoins avoir bénéficié d'une formation spécifique à la prévention de la légionellose mais ne réaliser que des opérations de manutention du produit stocké et utilisé sur la tour.

En l'absence de documents disponibles, la traçabilité de formation de l'ensemble des intervenants internes et externes susceptibles d'intervenir n'a pas pu être contrôlée.

Non-conformité n°1 - Le plan de formation n'est pas tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Mr J. semble identifié comme la seule personne compétente dans le suivi du TAR au sein du site. Il est absent le jour de la visite et n'a pas de suppléant. Ses collaborateurs n'ont pas connaissance des documents réglementaires ni des moyens pour y accéder (AMR, carnet de suivi, registre ...).

En son absence, une représentante du service Environnement présente quelques documents existants issus de la base de données.

Elle présente une AMR du 30/11/22 dénommée 202211AMR EVAPO rédigée par la société BIOME dont l'actualisation a été réalisée avec 2 représentants de la société BAUDELET (Mr J. et Mme D.). Ils ne sont pas présents sur site le jour de la visite.

La représentante du service Environnement déclare qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'accompagnement par un traiteur d'eau et que la conduite de l'installation est réalisée exclusivement par BAUDELET.

L'AMR 2022 fait référence à une AMR 2018 du 29 01 2018 et à une revue faite par Baudelet en 2020. L'AMR 2018 est disponible et présentée le jour de la visite **mais la 'revue 2020' n'est pas disponible.**

Les informations relatives au fonctionnement de la tour, à ses éventuelles modifications ou à la modification de la stratégie de traitement ne sont pas présentées/connues le jour de la visite. Or, celles-ci peuvent avoir nécessité une révision de l'AMR.

En l'absence de personnel compétent et en charge de la thématique, l'AMR 2022 n'est pas analysée en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 - L'exploitant transmettra l'AMR, mise à jour au plus tard le 30/11/2024, sous un délai de un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours.

Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance.

L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Non-conformité n°2 - Le plan de surveillance, le plan d'entretien et la fiche de stratégie de traitement ne sont pas disponibles, ni connus par le personnel en poste sur l'exploitation de la tour le jour de la visite.

La représentante de l'exploitant n'a accès qu'à des documents datant de 2018.

Par ailleurs, le rapport du contrôle inopiné référencé Bureau Véritas 18425780/2/1 du 6/11/2024

rapporte une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 100 UFC/L, conforme aux exigences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Non-conformité n°3 - Les procédures ne sont pas disponibles, ni connues par le personnel d'exploitation présent sur site le jour de la visite.

La représentante de l'exploitant n'a accès qu'à des documents datant de 2018.

La tour aéroréfrigérante « unité de traitement lixiviats » a été mise en arrêt prolongé fin 2022 (pas

de date précise donnée par l'exploitant). Après cet arrêt prolongé, l'exploitant a précisé par courriel du 30 septembre 2024 que son redémarrage avait eu lieu le 11 janvier 2024. Or, l'Inspection constate qu'aucune analyse n'a été réalisée dans le délai réglementaire maximal d'une semaine, la première analyse 2024 datant du 27 mars 2024.

Non-conformité n°4 - L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse en legionella pneumophila dans le délai compris entre 48H et une semaine, après le redémarrage suite à l'arrêt prolongé .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de

suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Non-conformité n° 5 - le carnet de suivi n'est pas disponible sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fréquence des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au **minimum bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses avant le 27 mars 2024 malgré un redémarrage de l'installation le 11 janvier 2024 après un arrêt prolongé.

Flandres Analyses a établi un planning annuel 2024 en date du 25 mars 2024.

La première analyse correspond à un prélèvement du 27 mars 2024.

Depuis cette date, l'exploitant a réalisé des analyses sur les prélèvements en date des 24/04/2024, le 12/06/24, le 07/08/24, et le 15/10/24 (modif/planning initial). Le prochain prélèvement est planifié pour le 11/12/24.

Non-conformité n°6 - La fréquence bimestrielle des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. P

sur les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (version 2020) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Le contrôle du bon respect des dispositions de cet article est très limité en séance faute de présence du personnel compétent et des justificatifs ad hoc.

Sur site, l'organisme en charge du contrôle inopiné et l'inspection constatent que le point de

prélèvement ne fait pas l'objet d'un marquage spécifique.

Il existe une mention "PF n°1" en amont du robinet qui ne permet pas d'identifier ce point comme point de prélèvement.

Son positionnement ne fait pas l'objet de remarques de l'organisme en charge du contrôle inopiné.

Non-conformité n°7 - le point de prélèvement ne fait pas l'objet d'un marquage suffisant et clair.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Non-conformité n°8 - Sur la période de février 2022 à août 2024, l'étude de la plateforme GIDAF met en exergue que l'exploitant n'a pas saisi les données d'autosurveillance dans le délai des 30 jours (voir annexe 1).

L'exploitant a renseigné, en date du 11 octobre 2024, les données 2022 à 2024 portant à la fois sur l'état de fonctionnement de la tour (arrêt/fonctionnement/fonctionnement mais absence d'analyse) mais également sur les résultats d'analyses. Les bulletins d'analyses ne sont pas joints.

Les résultats d'analyses du mois d'août 2024 ont été saisis en date du 9 septembre 2024 accompagnés du bulletin d'analyses correspondant.

L'Inspection relève cependant des manquements dans les données transmises (statut de fonctionnement erroné, doubles analyses en février et avril 2022, pas de résultats complémentaires en juin 2022 malgré le constat d'une flore interférente, pas de saisie des résultats d'avril 2024 ...). Il conviendra de clarifier ces déclarations.

L'exploitant s'étant engagé dans une démarche de mise à jour de la plateforme GIDAF et au regard des éléments renseignés dans GIDAF au 18 novembre 2024, il n'est pas proposé de suites administratives sur ce point de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement.

L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

En l'absence de personnel compétent en charge de la thématique, ce point ne peut pas être dûment contrôlé.

La représentante du service environnement déclare qu'un nettoyage annuel est réalisé par la société POLAK. Sa dernière intervention a eu lieu le 4 juillet 2022 avec un compte-rendu établi en date du 5 juillet 2022.

Ce document précise que les travaux effectués portent sur "*le nettoyage complet de la tour et des dessiviculeurs. Démontage et remontage de ceux-ci suivant le mode opératoire constructeur*".

Il fait également mention de la "*présence léger dépôt dans le fond de la tour. Prévoir remplacement du joint du trou d'homme. Trappe d'accès vétuste*".

Le compte rendu ne présente pas de rapport détaillé (type de nettoyage, recours au jet à haute pression...), ni de photos permettant de justifier des travaux menés. Le mode opératoire n'est pas joint.

Ce constat avait déjà fait l'objet d'une observation lors de la visite d'inspection du 9/11/18.

De plus, aucune information n'est donnée en séance sur les suites données par l'exploitant aux observations formulées dans ce compte rendu.

Il n'est démontré aucun nettoyage depuis le 4 juillet 2022 malgré un arrêt prolongé de la tour entre son arrêt en décembre 2022 et son redémarrage en janvier 2024.

L'exploitant déclare que la prochaine intervention est planifiée pour le 5 novembre 2024.

Non-conformité n°9 - La périodicité annuelle pour le nettoyage préventif de l'installation n'est pas

respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Non-conformité n°10 - le registre des stocks n'est pas disponible.

Le personnel présent déclare qu'un seul produit de traitement est utilisé sur site, l'ALOBIO 477 (fournisseur ALOES), seul produit repris dans l'AMR 2022.

Il ajoute qu'une nouvelle palette vient d'être livrée très récemment. En effet, une palette de 24 bidons de 23 kg unitaires est présente sur un bac de rétention correctement dimensionné.

Un bidon, qui comporte un étiquetage et un contenant plus anciens, placé sur la même capacité de rétention, affiche une date de péremption au 18/11/2021.

Le bidon, à partir duquel la pompe doseuse injecte le biocide dans le circuit de la tour affiche une date de péremption à 15/11/2023.

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à son remplacement immédiat et de procéder à l'élimination des 2 bidons identifiés comme périmés.

Il existe dans l'atelier d'autres produits dangereux mais le personnel déclare qu'ils ne sont pas utilisés pour le traitement de la TAR.

Observation n°1 - Sur l'unité de traitement des lixiviats, les fiches de données de sécurité ne sont ni affichées, ni disponibles, ni connues des opérateurs amenés à réaliser les opérations de manutention et manipulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

